

TROISIÈME ENTENTE CANADA-QUÉBEC CONCERNANT L'INITIATIVE POUR LA CRÉATION RAPIDE DE LOGEMENTS (ICRL-3)

ENTRE : **LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE
LOGEMENT** (« La SCHL »)

ET : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par la
SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (« Le Québec »)

(Individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent qu'il existe un problème de disponibilité de logements abordables, particulièrement pour les personnes les plus vulnérables;

ATTENDU QUE le Canada a annoncé le 10 novembre 2022 les modalités applicables à une nouvelle phase de l'Initiative pour la création rapide de logements (« ICRL-3 »), en vertu de laquelle des contributions seront accordées aux bénéficiaires pour la création de nouveaux logements abordables permanents.

ATTENDU QUE la SCHL et le Québec ont signé le 30 décembre 2020 l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements (« l'Entente ICRL-1 ») et le 13 août 2021 la seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements (« l'Entente ICRL-2 »);

ATTENDU QUE l'ICRL-3 comprend un financement fédéral total de 1,5 milliard de dollars à l'échelle pancanadienne;

ATTENDU QUE l'ICRL-3 entend réserver un montant maximal de 308 200 000 \$ pour des projets au Québec;

ATTENDU QUE l'ICRL-3 est constituée de deux volets, soit le « Volet des villes » destiné aux villes dont la population a des besoins importants en matière de logement, ainsi que le « Volet des projets » destiné aux provinces, territoires, municipalités, gouvernements et organisations autochtones et organismes à but non lucratif;

ATTENDU QUE le Québec dispose depuis plus de cinquante ans de son propre système d'habitation qu'il administre en appuyant les initiatives de partenaires du secteur municipal, d'organismes à but non lucratif et du secteur privé par l'intermédiaire des programmes et des interventions de la Société d'habitation du Québec (« SHQ »);

ATTENDU QUE la SHQ offre un éventail de programmes soutenant notamment la construction, la rénovation et l'adaptation résidentielles, dont le programme AccèsLogis Québec (« ACL ») qui encourage la réalisation de logements communautaires et abordables pour des ménages à revenu faible et modeste ainsi que pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation.

ATTENDU QUE la planification et l'élaboration de plusieurs projets d'habitation dans le cadre du programme ACL de la SHQ sont déjà rendues à des étapes avancées, et pourraient répondre aux objectifs de l'ICRL-3 et donc se qualifier pour une contribution financière en vertu de cette dernière;

ATTENDU QUE d'autres projets d'habitation au Québec à être réalisés hors du programme ACL qui pourraient également répondre aux objectifs de l'ICRL-3 et donc se qualifier pour une contribution financière en vertu de cette dernière;

ATTENDU QUE les Parties conviennent de la nécessité de procéder à la construction rapide de logements au Québec afin de répondre de façon urgente aux besoins en matière de logement;

ATTENDU QUE pour assurer la réalisation rapide de projets d'habitation, l'ICRL-3 viendra appuyer certains projets prioritaires pour les municipalités du Québec dans le cadre du programme ACL ou hors programme;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, la Ville de Québec, la Ville de Laval, la Ville de Gatineau et la Ville de Longueuil ont déjà été identifiées à titre de bénéficiaires d'enveloppes spécifiques minimales dédiées dans le cadre de l'ICRL-3;

ATTENDU QUE la SCHL conclut la présente entente sur le logement (« Entente ») conformément à la Loi nationale sur l'habitation, L.R.C. 1985, ch. N 11, telle que modifiée;

ATTENDU QUE la SHQ, personne morale de droit public, est autorisée à conclure la présente Entente en vertu de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8).

ATTENDU QUE le Québec a l'autorité pour conclure la présente Entente conformément à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30) et qu'il conclut la présente Entente à ce titre.

1. OBJECTIF

La présente Entente a comme objectif de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables¹, sur le territoire du

¹ La SHQ veillera, dans la mesure du possible, à ce qu'un minimum de 25 % du financement en vertu de la présente Entente cible des logements abordables pour les femmes ou les femmes et leurs enfants.

Québec en convenant des modalités de versement de l'aide financière fédérale destinée aux bénéficiaires qui réaliseront les projets.

2. ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 La SCHL s'engage à fournir à la SHQ une contribution globale maximale de 308 200 000 \$ pour appuyer les projets soumis par le Québec étant entendu que le choix des projets d'habitation à être financés sera indiqué dans la liste qui sera fournie par la SHQ à la SCHL laquelle procédera à une validation de l'admissibilité des projets aux fins du financement (« Liste des projets »), le tout selon les modalités décrites à la présente Entente.

2.2 La contribution du Québec associée à ces projets dépendra de leur coût total de réalisation.

2.3 Au plus tard le 31 mai 2023, la SHQ transmettra à la SCHL la Liste des projets, laquelle comprendra tous les projets du « Volet des villes » et du « Volet des projets ». La Liste des projets comprendra, pour le « Volet des villes », les contributions suivantes pour les cinq villes en question, en l'occurrence :

28 356 853 \$ à la Ville de Montréal;
8 101 961 \$ à la Ville de Québec;
7 864 603 \$ à la Ville de Laval;
7 279 361 \$ à la Ville de Longueuil.
5 886 307 \$ à la Ville de Gatineau;

2.4 Dans l'élaboration de la Liste des projets, la SHQ s'engage à retenir des projets qui répondent tant aux exigences de l'ICRL-3 qu'aux exigences des programmes d'habitation québécois applicables. La Liste des projets peut inclure les projets reçus dans le portail de la SCHL. La SCHL a transmis à la SHQ la liste des projets reçus sur ce portail le 3 avril 2023. La SHQ s'engage aussi à ce que la Liste des projets tienne compte, dans la mesure du possible, d'une répartition régionale en adéquation avec les besoins de ces régions et qu'elle contienne les informations incluses à l'annexe D.

2.5 À moins qu'il en soit convenu autrement par les Parties, les contributions financières devront être engagées et les logements devront être disponibles à l'intérieur des 18 mois (24 mois pour les projets en région éloignée et/ou dans une communauté à accès particulier), suivant la validation par la SCHL de l'admissibilité, aux fins de financement en vertu de la présente entente, des projets contenus dans la Liste des projets, soit à partir du 1^{er} juillet 2023. Les investissements faisant l'objet de la présente Entente ne pourront servir à financer des projets identifiés dans le cadre de l'Entente ICRL-1 et l'Entente ICRL-2. De plus, la SCHL accepte qu'il y ait une contingence de 5% sur chacun des projets d'ICRL-3 jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 14 676 000\$ pour l'ensemble des projets d'ICRL-3. Cette contingence devra être attribuée à un projet spécifique et devra également être reflétée lors de l'annonce publique

d'un projet. La SHQ aura tout de même la flexibilité de réallouer cette contingence, tel que nécessaire, dans l'ensemble des projets et en informera la SCHL par l'entremise de l'attestation prévue à 2.7 i).

2.6 Pour permettre au Québec de conserver les investissements prévus par le Canada dans le cadre de l'ICRL-3, s'il est établi qu'un projet retenu et figurant dans la Liste des projets ne peut plus être réalisé selon les modalités de la présente Entente ou ne peut plus être réalisé comme il a été validé en vertu de l'article 2.1, il pourra :

- Être substitué par un projet prévoyant la création de nouveaux logements en vertu de la présente Entente. Le projet devra être validé par la SCHL quant à son admissibilité. Le délai convenu sera le même qu'à l'article 2.5 ;
- À défaut de pouvoir substituer le projet par un nouveau (nouveaux logements), les sommes pourront servir à bonifier d'autres projets retenus par les parties qui manquent de financement.
- En ce qui concerne un projet ne pouvant plus être réalisé comme il a été validé, mais qui respecterait les modalités de la présente Entente après que des modifications lui soient apportées, les modifications pourront être apportées au projet avec la validation préalable de la SCHL.

2.7 Trimestriellement jusqu'à la fin des travaux sur les projets, la SHQ fournira à la SCHL un suivi intérimaire portant sur l'état d'avancement des projets, et annuellement par après. La SHQ s'engage à :

- i. fournir une attestation à la SCHL dans les 30 jours suivant le 30 septembre 2023, 31 décembre 2023, 31 mars 2024, 30 juin 2024, 30 septembre 2024 et 31 décembre 2024, à moins d'indication contraire de la SCHL, et conformément à l'Annexe C (l'« Attestation trimestrielle »).
- ii. fournir une attestation à la SCHL dans les 60 jours suivant la fin de l'année financière de la SHQ, à compter de la première année financière se terminant après le 31 mars 2025 et à chacune des années financières suivantes, jusqu'à la fin de la Durée et conformément à l'Annexe C (l'« Attestation annuelle »).

3 DURÉE

La présente entente sera en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2046. La période minimale de 20 ans durant laquelle les logements financés en vertu de la présente Entente doivent respecter les critères d'abordabilité convenus entre les Parties est calculée à compter de la date de disponibilité des logements. La SHQ devra déterminer la

date de disponibilité des logements de chacun des projets et confirmer cette information à la SCHL

4 CONTRIBUTION ET MODALITÉS

4.1 La SCHL versera à la SHQ la contribution globale maximale de 308 200 000 \$ dans les trente (30) jours suivant la validation par la SCHL de l'admissibilité, aux fins de financement en vertu de la présente entente, des projets contenus dans la Liste des projets.

4.2 La contribution de la SCHL sera utilisée uniquement aux fins suivantes par les bénéficiaires :

- i. l'acquisition de terrain et/ou la construction de bâtiments multirésidentiels dont les loyers des logements sont abordables;
- ii. l'acquisition de terrain et de bâtiments aux fins de conversion d'usage non résidentiel en bâtiments multirésidentiels dont les loyers des logements sont abordables; ou
- iii. l'acquisition de terrain et de bâtiments en mauvais état ou abandonnés à des fins de réhabilitation en bâtiments multirésidentiels dont les loyers des logements sont abordables;
- iv. et tous les coûts liés à ce qui précède, y compris le prédéveloppement, la préconstruction (par exemple, en ce qui a trait aux évaluations environnementales du site, aux rapports de consultants en coûts, les rapports d'architecture ou d'ingénierie, les frais juridiques ou autres frais liés à la clôture de l'acquisition de terrains et de bâtiments) pour le développement de Logements abordables permanents.

4.3 Les coûts doivent être encourus depuis le 1^{er} décembre 2022 et ne comprennent pas les dépenses opérationnelles ni le paiement de capital et d'intérêts pour des prêts engagés. Par surcroît, toute contribution versée par la SCHL dans le cadre du programme ICRL-3 doit servir uniquement à financer la création de nouveaux logements.

4.4 Il est entendu que la SCHL et le gouvernement du Canada ne sont pas responsables des dépassements de coûts des Projets, quelle qu'en soit la cause, notamment que ce soit dû à un changement dans la portée, la conception, le délai de réalisation, les conditions du site ou autrement.

4.5. a) La SHQ devra, pendant la durée de la présente Entente, obtenir le consentement écrit de la SCHL pour autoriser l'aliénation ou conversion des logements réalisés ou des terrains acquis avec la contribution de la SCHL;

b) La SHQ devra, pendant la durée de la présente Entente, obtenir le consentement écrit de la SCHL pour autoriser que soient grevés d'hypothèque

les projets d'habitation réalisés avec la contribution de la SCHL en vertu de la présente Entente, sauf :

- I. pour les hypothèques en faveur de la SHQ et/ou toutes autres entités publiques apportant une contribution autre qu'un prêt aux projets sélectionnés et visant à garantir les obligations imposées aux bénéficiaires réalisant des projets d'habitation en lien avec la présente Entente;
- II. pour les hypothèques garantissant les obligations découlant de toute convention entre la SHQ et les bénéficiaires qui sont nécessaires aux fins des projets réalisés dans le cadre des programmes qui bénéficient également d'une contribution de la SCHL en vertu de la présente Entente. Les hypothèques en faveur de prêteurs agréés par la SHQ étant également visées dans la mesure où la SHQ garantit les prêts accordés par ces derniers.

5 Responsabilités de la SHQ relatives à la réalisation et l'exploitation des projets

La SHQ convient pour les conditions de déboursé qu'elle

- i. veillera à ce que, pendant une période minimale de 20 ans à compter de la date de disponibilité des logements, ceux-ci, rencontrent les Critères d'abordabilité (tels que définis à l'Annexe B) et soient destinés aux Personnes et les Populations vulnérables;
- ii. veillera à ce que les logements nouvellement construits rencontrent les exigences d'accessibilité locales et les normes d'efficacité énergétique telles qu'énoncées dans les normes et standards locaux;
- iii. lorsqu'elle a l'intention d'engager un tiers intermédiaire pour construire et/ou exploiter les logements et/ou en être propriétaire: i) fera preuve de prudence en choisissant un Intermédiaire qui est une entité de bonne réputation qui respecte le régime d'intégrité de la SHQ et les exigences en matière de connaissance du client; ii) conclura avec l'Intermédiaire tout accord qui pourrait être requis, définissant les modalités et conditions reflétant les exigences de la présente Entente; et iii) prendra toutes les mesures nécessaires pour amener l'intermédiaire à se conformer aux obligations prévues à la présente Entente, étant toutefois entendu que la SHQ demeurera en tout temps le principal responsable envers la SCHL de l'exécution de toutes les obligations prévues à la présente Entente;
- iv. fera en sorte que les logements et toute propriété sur laquelle les logements seront construits et exploités soient conformes avec les lois environnementales applicables et le zonage municipal, à tous égards importants.

6 CADRE DE RESPONSABILISATION

- 6.1 Le Canada et le Québec conviennent que les gouvernements doivent rendre compte à la population de l'utilisation des fonds publics au moyen d'un processus ouvert et transparent qui fait rapport des résultats au public et prévoit un suivi. Le Québec fournira à la SCHL les rapports publics qu'il déposera à l'Assemblée nationale.
- 6.2 De façon biannuelle, jusqu'à ce que l'ensemble des projets soit complété le Québec rendra publique l'information suivante : nombre de projets livrés, nombre de projets en chantier, nombre de projets en développement. La SCHL pourra utiliser cette information aux fins du suivi du programme et de diffusion d'information.
- 6.3 Le Québec suivra ses propres politiques et procédures pour évaluer et gérer la façon dont les fonds fédéraux sont utilisés afin que le tout soit fait de manière transparente, impartiale et équitable.
- 6.4 Ces rapports porteront notamment sur la façon dont les fonds fédéraux ont été dépensés en fonction des indicateurs identifiés par le Québec. Le Québec consent à ce que la SCHL et le Canada distribuent ces rapports.

7 COMMUNICATIONS

- 7.1 Les Parties désigneront les personnes-ressources qui seront chargées de la mise en œuvre des communications destinées à la population.
- 7.2 Toutes les communications publiques y compris, sans s'y limiter, les discours, les communiqués de presse, les annonces publiques et les sites Web des Parties portant sur l'Entente doivent être réalisées conformément au protocole de communication, tel que défini à l'annexe A de la présente entente.

8 GÉNÉRALITÉS

- 8.1 La contribution de la SCHL dépend des crédits octroyés par le Parlement. Ni la SCHL ni le gouvernement du Canada n'ont de responsabilité en cas de crédits insuffisants ou inexistantes pour la contribution de la SCHL ou pour les engagements globaux de la SCHL. Les contributions du Québec dépendent des crédits octroyés par l'Assemblée nationale du Québec. En cas d'absence ou d'insuffisance de crédits, les exigences relatives au partage des coûts continuent de s'appliquer aux montants engagés par une Partie en vertu de l'ICRL-3 avant la date de l'avis de l'autre Partie.
- 8.2 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec ne peut être partie à un contrat, à une entente

ou à une commission conclus en vertu de la présente Entente ou en tirer un quelconque profit.

8.3 Aucune Partie ne peut céder la présente Entente sans le consentement écrit de l'autre Partie, lequel ne pourra être refusé sans motif raisonnable.

8.4 Les droits et obligations des Parties, qui, par leur nature, s'étendent au-delà de la résiliation de la présente Entente, survivront à toute résiliation de la présente Entente.

8.5 La présente Entente peut être signée en contrepartie, et les exemplaires ainsi signés, lorsqu'ils sont réunis, constituent l'entente originale. La présente entente transmise sous forme électronique, par quelque moyen que ce soit, est réputée avoir été dûment signée et transmise, sous réserve des lois du Québec applicables.

8.6 La présente Entente constitue la totalité de l'entente conclue par les parties relativement à son objet.

8.7 La présente Entente doit être interprétée conformément aux lois en vigueur au Québec.

8.8 La SHQ consent à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements soumis à la SCHL par la SHQ pour administrer et évaluer l'ICRL-3. La SHQ obtiendra ces consentements des tiers engagés par la SHQ pour construire ou exploiter les projets. La SCHL et ses représentants pourront utiliser et divulguer les renseignements à l'interne, au Ministre responsable de la SCHL et aux entités provinciales, territoriales et municipales collaborant avec la SCHL.

8.9 La SHQ indemnifiera la SCHL contre toutes réclamations, demandes ou procédures de quelque nature que ce soit découlant de, ou liées à, tout manquement par la SHQ à ses obligations en vertu de la présente Entente.

8.10 Si la SHQ engage un tiers à l'égard des obligations de la SHQ en vertu des présentes, elle demeure la principale responsable envers la SCHL de l'exécution de ces obligations.

8.11 La SCHL peut, après en avoir convenu avec la SHQ, inspecter la construction et l'exploitation des logements, et la documentation pertinente.

8.12 La SCHL est uniquement un contributeur financier à l'égard des projets et il n'existe pas de partenariat ou coentreprise entre la SCHL et la SHQ ou les tiers retenus par la SHQ.

9 AVIS

Tout avis prévu par l'Entente peut être remis en personne ou envoyé par courriel ou par la poste aux personnes suivantes :

pour la SCHL :
Société canadienne d'hypothèques et de logement
700, chemin Montréal
Ottawa (Ontario) K1A 0P7
Télécopieur : 613 748-2189
Courriel : GovernmentRelationsGouvernementales@cmhc-schl.gc.ca

ou toutes autres coordonnées que la SCHL peut, de temps à autre, désigner par écrit à la SHQ.

pour la SHQ :
Société d'habitation du Québec
A/S du Président-directeur général
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, Aile Jacques-Parizeau, 3e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
Télécopieur : 418 646-5560
Courriel : secretariat@shq.gouv.qc.ca

ou toutes autres coordonnées que la SHQ peut, de temps à autre, désigner par écrit à la SCHL.

10. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties sont résolues à travailler ensemble et à éviter les différends grâce à la mise en commun d'informations entre les gouvernements, aux avis préalables, aux consultations rapides et à des discussions et clarifications permettant de résoudre les problèmes dès qu'ils se présentent.

Si un différend survient entre les parties en ce qui a trait à l'interprétation et/ou la mise en œuvre de l'une des modalités de la présente entente, l'une ou l'autre des parties peut aviser l'autre, par écrit, de ses préoccupations. À la réception d'un tel avis, la SCHL et le Québec chercheront à résoudre le problème soulevé de la façon qui sera jugée appropriée par les fonctionnaires désignés.

Dans le cas d'un différend qui ne peut être résolu par les fonctionnaires désignés, la question sera renvoyée au ministre fédéral de la Famille, des Enfants et du Développement social et à la ministre québécoise responsable de l'Habitation.

11. MODIFICATION

La présente entente ne pourra être modifiée que par écrit, et sous réserve du consentement des deux parties.

SIGNATURES

En foi de quoi, les Parties ont signé la présente entente,

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT



par : Romy Bowers
Présidente et première dirigeante

Le 7 juin 2023

INTERVENTIONS

Conformément à l'article 3.6.2 et au premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M 30), la présente Entente est une entente intergouvernementale canadienne qui, pour être valide, doit être signée par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, représentée par le secrétaire général associé aux Relations canadiennes, lequel prend connaissance des engagements prévus à cette Entente et s'en déclare satisfait.

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC



par : Claude Foster
Président-directeur général

Le 1er juin 2023

SECRETARIAT DU QUÉBEC AUX RELATIONS CANADIENNES



par : Gilbert Charland
Secrétaire général associé

Le 6 juin 2023

ANNEXE A

Protocole sur les communications

I. But et portée

1. Le protocole sur les communications établit les principes et les pratiques qui orienteront les activités et les produits de communication du gouvernement du Canada (ci-après « **Canada** ») et du gouvernement du Québec (ci-après « **Québec** ») concernant la présente entente.

II. Principes directeurs

2. Le Canada et le Québec acceptent de collaborer pour la réalisation d'activités de communication concernant la présente entente.
3. Le Canada et le Québec adopteront une approche consultative concernant les activités et produits de communication, notamment en fournissant un avis préalable.
4. Le Canada et le Québec conviennent d'intégrer la souplesse dans leur planification afin de pouvoir entreprendre des activités ciblées et en temps utile.
5. Le Canada et le Québec adhèrent aux principes de collaboration et de transparence lors de l'élaboration et la mise en œuvre des Activités et produits de communication conjoints.
6. Le Canada et le Québec consentent à faire état de la participation de chaque contributeur financier et doivent s'entendre sur la visibilité dans le cadre des activités et produits de communication conjoints mis en œuvre, lesquels se refléteront notamment par une importance équitable des mots, des signatures visuelles ou logos et par un ordre de préséance approprié.
7. Les décisions sont prises par les Parties sur une base consensuelle.

III. Lignes directrices concernant les produits de communication

8. Considérant les obligations législatives respectives des Parties en matière de langue de la communication :
 - a) Le Canada peut développer des produits de communication bilingues;
 - b) Le Québec n'appose pas sa signature gouvernementale sur tout matériel de communication bilingue produit par le Canada;
 - c) Le matériel de communication conjoint sur lequel les Parties conviennent

d'apposer le mot-symbole « Canada » et la signature gouvernementale du Québec, tel que les avis aux médias et les communiqués de presse, peut être produit en français et en anglais, pourvu que la version française et la version anglaise soient disponibles sur des supports distincts;

- d) Le Canada et le Québec produisent conjointement du matériel d'affichage unilingue français lors de la tenue d'événements médiatiques conjoints, tels que des bannières rétractables et des panneaux de lutrin.
 - e) Les Parties travaillent rapidement et en collaboration pour s'assurer de disposer du temps requis pour la traduction du matériel de communication avant la date de diffusion.
9. Un traitement équitable sera réservé au logo et aux identificateurs visuels de chaque participant. L'ordre des identificateurs sera en fonction du niveau de contribution.
10. Tous les documents doivent indiquer de façon équitable la contribution du Canada et du Québec au projet.

IV. Processus d'approbation

11. Le Canada et le Québec seront responsables de leurs propres processus d'approbation conformément à leurs protocoles internes respectifs. Le Canada et le Québec feront tout en leur possible pour obtenir des approbations dans un délai raisonnable. Les délais d'approbation doivent être intégrés aux étapes de la planification.

V. Annonces et événements liés aux communications

12. Le Canada et le Québec peuvent convenir d'élaborer et mettre en œuvre des activités et produits de communication conjoints concernant la présente entente.
- a) Le Canada et le Québec se consulteront, un minimum de quinze (15) jours ouvrables avant la tenue d'un événement médiatique conjoint.
 - b) Les Parties veilleront préalablement à déterminer conjointement la date et l'emplacement de l'événement de manière à faciliter et confirmer, le cas échéant, la participation d'élus ou de leurs représentants.
 - c) Pour les annonces concernant des projets spécifiques, le bénéficiaire final sera invité à y prendre part.
 - d) Le Canada et le Québec collaboreront afin de convenir mutuellement de tout produit de communication produit conjointement concernant de la

présente entente. Les Parties doivent s'entendre sur le contenu des produits de communication, incluant tout élément visuel avant leur diffusion.

- e) Tout le matériel de communication produit conjointement sera conforme au [Programme de coordination de l'image de marque du Canada](#) et au [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec](#).
 - f) L'utilisation du mot-symbole « Canada » et de la signature gouvernementale du Québec sera privilégiée.
 - g) Le Canada et le Québec pourraient produire des documents connexes au sujet de leurs propres programmes et services, au besoin.
13. Le Canada et le Québec peuvent produire leurs propres communications concernant les programmes ainsi que les projets financés dans le cadre de la présente entente.
- a) La Partie qui produit ses propres communications informera l'autre Partie quinze (15) jours ouvrables avant la diffusion publique.
 - b) Le Québec veillera à ce que les bénéficiaires finaux fassent état de façon adéquate des contributions du Canada et du Québec pour la réalisation des projets dans leurs produits de communications et permettra au Canada et au Québec de participer aux annonces et communications à caractère politique.

VI. Affichage

14. Concernant l'affichage sur les lieux de réalisation de projets financés conjointement, le Canada et le Québec produisent des affiches distinctes et représentatives de leur contribution.

VII. Coûts

15. Le Canada et le Québec assumeront les coûts liés à leurs propres communications ainsi qu'à leur participation aux activités conjointes.
16. Les frais de traduction et de production du matériel de communication bilingue ou du matériel de communication conjoint en langue anglaise sont assumés par le Canada.

ANNEXE B

Définitions

« **Aliénation** » s'entend, à l'égard de la SHQ ou d'un Intermédiaire, de toute vente, cession, transfert, disposition, location, licence ou autre aliénation de quelque forme ou nature que ce soit de tout bien ou de tout droit, titre ou intérêt sur ou à l'égard de tout bien. Il est entendu que la publication d'une servitude n'est pas considérée comme étant une aliénation.

« **Bâtiment multirésidentiel** » s'entend d'un bâtiment qui comporte un espace résidentiel et des espaces communs.

« **Centre de population** » s'entend d'une collectivité d'au moins 1 000 habitants dont la densité de population est d'au moins 400 habitants au kilomètre carré.

« **Communauté à accès particulier** » s'entend d'une communauté qui n'a pas de liens de transport généralement présents dans les secteurs plus peuplés, qui n'a pas d'accès routier à longueur d'année ou à laquelle on ne peut accéder que par avion ou par bateau. Il peut s'agir d'un ou de plusieurs des éléments suivants : accès par route d'hiver, par barge, par bateau, par avion ou par train.

« **Conversion** » s'entend du changement de la destination d'un bâtiment.

« **Critères d'abordabilité** » s'entend de ce qui suit :

Tous les logements doivent desservir des Personnes et des Populations vulnérables qui ont ou qui auraient autrement, des besoins graves en matière de logement ou qui sont ou courent un risque élevé d'être en situation d'itinérance tel que décrit ci-dessous.

Tous les logements doivent être abordables c'est-à-dire que le ménage occupant le logement doit payer moins de 30% de son revenu brut sur les coûts relatifs au logement. L'abordabilité des logements doit être maintenue pendant 20 ans. La SHQ devra confirmer, au moyen d'une attestation, que tous les logements desservent la population cible visée. La SCHL peut exiger une validation régulière tout au long de la période d'abordabilité de 20 ans, au besoin.

Un ménage ayant des besoins graves en matière de logement est un ménage dont le logement n'est pas de bonne qualité et/ou n'est pas d'une taille convenable pour répondre à ses besoins et/ou pour lequel le ménage devrait dépenser 30 % ou plus de son revenu total avant impôt pour payer le loyer médian d'un logement dans le même secteur qui répondrait aux critères de qualité, de taille et d'abordabilité.

L'itinérance est décrite comme la situation d'un individu, d'une famille ou d'une communauté sans logement stable, sûr, permanent et approprié, ou sans la

perspective, les moyens et la capacité immédiats d'accéder à ce logement. Les populations à risque imminent d'itinérance sont définies comme des individus ou des familles dont la situation actuelle de logement prendra fin dans un avenir proche (par exemple, dans les 2 mois) et pour lesquelles aucun logement subséquent n'a été établi.

Si la SHQ a déjà adopté ses propres définitions de « besoins graves en matière de logement », d'« itinérance » ou de « risque d'itinérance » alors elle peut, avec l'approbation de la SCHL, appliquer ces définitions aux Critères d'abordabilité. Dans le cas contraire, les définitions de ces termes ci-incluses s'appliquent.

« **Espace commun** » s'entend des installations, aires communes et de services utilisés directement par les locataires aux fins de réduire le besoin en matière de logement. Les espaces communs font partie de la partie résidentielle d'un immeuble et peuvent représenter jusqu'à 30% du total de l'espace disponible s'y rattachant.

« **Espace résidentiel** » s'entend de la partie d'un bâtiment où se situe les logements. Ceci n'inclut pas les locaux commerciaux ou institutionnels, les services sociaux ou récréatifs, ni les services ou installations liés aux soins de santé mentale ou physique, à l'éducation, aux services correctionnels, aux services d'alimentation, au soutien social ou aux loisirs publics.

« **Mauvais état** » s'entend des logements abandonnés et/ou en mauvais état et qui ne sont plus adéquats pour fins d'occupation, lesquels seraient admissibles pour fins d'acquisition et à de réhabilitation si, de l'avis d'un expert qualifié (y compris un ingénieur en structure, un architecte et un inspecteur en bâtiment), ils ne peuvent pas être rendu sûrs et adéquats pour l'occupation sans entreprendre une rénovation substantielle ou complète de l'ensemble du ou des bâtiment(s) existant(s) comprenant des logements.

« **Personnes et les Populations vulnérables** » s'entend des groupes suivants et des individus appartenant à ces groupes:

- Les femmes et enfants fuyant la violence domestique;
- Les personnes âgées;
- Les jeunes adultes;
- Les populations autochtones;
- Les personnes handicapées;
- Les personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale et de toxicomanie;
- Les anciens combattants;
- LGBTQ2+;
- Les groupes racisés;
- Les Canadiens noirs;
- Les immigrants ou réfugiés récents; et

- Les itinérants ou les personnes à risque d'itinérance.

« **Région éloignée** » s'entend d'une collectivité située à une grande distance des agglomérations (centres de population) ou n'ayant pas les liens de transport généralement présents dans les secteurs plus peuplés. La SCHL déterminera au cas par cas si la définition de « grande distance » s'applique à l'ensemble résidentiel proposé. Pour que les collectivités comptant un ou plusieurs centres de population accessibles principalement par route asphaltée ou par traversier ordinaire soient considérées comme éloignées en vertu de l'ICRL 3, elles doivent se trouver à au moins 200 km OU à 2,5 heures de route du centre de population le plus proche tel que défini ci-dessus. Le temps de trajet est une mesure de distance SEULEMENT et ne doit pas tenir compte des conditions météorologiques ou des facteurs saisonniers.

ANNEXE C

Obligations de renseignement

Attestation trimestrielle

[Fichier déjà convenu et partagé en format EXCEL entre les Parties]

Attestation annuelle

[Fichier déjà convenu et partagé en format EXCEL entre les Parties]

ANNEXE D

Informations requises dans la liste des projets